



Strasbourg, le 24 mai 2004

CDL-UD(2004)010  
Fr. seul

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

(COMMISSION DE VENISE)

en coopération avec

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DE BULGARIE**

**SEMINAIRE UNIDEM**

**« LES STANDARDS EUROPEENS DU DROIT  
ELECTORAL DANS LE CONSTITUTIONNALISME  
CONTEMPORAIN »**

**Sofia, 28 - 29 mai 2004**

**LES POUVOIRS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL FRANÇAIS  
EN MATIERE ELECTORALE**

**Rapport de**

**M. Richard GHEVONTIAN**

(Professeur à l'Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III  
Directeur de recherches au G.E.R.J.C.

Directeur de l'Institut d'Etudes Françaises pour Etudiants Etrangers)

La création, en 1958, du Conseil constitutionnel, va marquer une très importante avancée dans la « juridicisation » du droit électoral français. En effet, jusque là, seules les élections locales étaient soumises, en ce qui concerne leur régularité, au contrôle d'un juge –en l'occurrence le juge administratif (Tribunaux administratifs et Conseil d'Etat) .

Quant aux élections parlementaires, sous les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques, elles relevaient , en ce qui concerne le contrôle de leur régularité, des seules Assemblées parlementaires à travers le système –contestable- de la vérification des pouvoirs.

Avec la nouvelle Constitution, les élections nationales sont désormais, elles aussi, contrôlées par un juge, le juge constitutionnel.

En France, aujourd'hui, toutes les élections politiques disposent donc d'un juge : pour les élections locales, il s'agit du juge administratif (Tribunal administratif en première instance et Conseil d'Etat pour les élections municipales et cantonales ; Conseil d'Etat en premier et dernier ressort pour les élections régionales) et du juge constitutionnel pour les élections nationales (présidentielles et parlementaires) ainsi que pour les référendums nationaux.

S'agissant plus particulièrement, ici, du Conseil constitutionnel, ses pouvoirs en matière électorale peuvent être classés en trois catégories : sur l'organisation, sur les actes et sur le contrôle des opérations de vote.

## **I. LES POUVOIRS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR L'ORGANISATION DU SCRUTIN**

Les pouvoirs du Conseil constitutionnel relatifs à l'organisation du scrutin sont de deux ordres : consultatifs et décisionnels.

### **A. Les pouvoirs consultatifs**

Les pouvoirs consultatifs du Conseil constitutionnel s'exercent dans le cadre de l'élection présidentielle et dans celui du référendum national.

*- Dans le cadre de l'élection présidentielle.*

Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur tous les textes organisant les opérations électorales : il s'agit ainsi du calendrier des opérations électorales, des formulaires de présentation d'un candidat, ou encore du déroulement du scrutin... Ces avis ne sont pas rendus publics.

En-dehors de cette consultation, le Conseil constitutionnel a pris l'habitude d'exprimer des avis sur la manière dont l'élection présidentielle est organisée ou bien sur son déroulement et de rendre publics ces avis que l'on peut qualifier d' « informels ».

---

<sup>1</sup> Le Conseil constitutionnel qualifie de « politiques », toutes les élections nationales ou locales qui mettent en jeu la souveraineté nationale et la citoyenneté. Ce terme ne s'applique donc pas aux élections administratives ou professionnelles ni aux élections européennes.

Ainsi, lors de la proclamation de l'élection présidentielle de 1974, le Conseil constitutionnel a-t-il fait une déclaration<sup>2</sup> (non publiée au Journal officiel mais au Recueil des décisions du Conseil) dans laquelle il suggérait d'augmenter le nombre de signatures, ce qui sera d'ailleurs fait par la loi organique du 18 juin 1976.

Le Conseil constitutionnel a, d'ailleurs, par la suite, lui-même justifié cette technique en considérant que « chargé, en application de l'article 58 de la Constitution, de veiller à la régularité de l'élection du Président de la République, (il) entrait dans sa mission de suggérer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à concourir à un meilleur déroulement de cette consultation. »<sup>3</sup>

C'est dans le même esprit que, dans la période de l'entre-deux tours de l'élection présidentielle de 2002, le Président du Conseil constitutionnel est intervenu pour rappeler, dans le biais d'instructions rendues publiques et largement diffusées par les médias, l'importance du respect du caractère secret du vote.<sup>4</sup>

- *Dans le cadre des référendums nationaux*

L'article 60 de la Constitution de 1958 dispose que « *le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89<sup>5</sup> et en proclame les résultats.* »

Cette disposition est complétée par l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel qui précise que « *le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.* » Les avis ainsi rendus ne sont pas publics.

Cette compétence consultative en matière de référendum s'étend à la campagne électorale puisque le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande. (art.47 de l'ordonnance de 1958).

## **B. Les pouvoirs décisionnels**

Les pouvoirs décisionnels du Conseil constitutionnel dans le domaine de l'organisation du scrutin concernent tout d'abord la présentation des candidats à l'élection présidentielle et partant, la liste des candidats. En effet, pour être candidat à l'élection présidentielle, outre les conditions d'âge, de capacité et de nationalité, il faut être présenté par au moins 500 élus

---

<sup>2</sup> - Décision du 24 mai 1974 - Déclaration du Conseil constitutionnel à l'occasion de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 1974 - Recueil, p. 57

<sup>3</sup> Observations du Conseil constitutionnel sur l'élection présidentielle de 2002 – 7 novembre 2002

<sup>4</sup> Instructions adressées aux délégués du Conseil constitutionnel- « Manifestations extérieures du sens du vote lors du second tour de l'élection présidentielle » consultable sur le site internet du Conseil : <http://www.conseil-constitutionnel.fr>; in *Dossier de élection présidentielle 2002- mot clé : « délégués »* (texte en annexe)

<sup>5</sup> Art.11 : référendum législatif ; art.89 : référendum constituant.

nationaux ou locaux, représentant 30 départements ou collectivités métropolitains ou d'Outre-Mer différents.

Ces présentations doivent être déposées auprès du Conseil constitutionnel qui en vérifie l'authenticité et la régularité puis, cette vérification faite, arrête la liste des candidats.

Pour le second tour, après avoir pris compte des éventuels retraits, il désigne, par une décision, les deux candidats habilités à rester en lice.

Ces pouvoirs décisionnels concernent également, la proclamation des résultats de l'élection présidentielle et des référendums.

## **II. LES POUVOIRS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR LES ACTES PREPARATOIRES**

### **A. La problématique générale**

La question du contrôle juridictionnel des actes administratifs préparatoires en matière électorale est particulièrement délicate et problématique dans le système français où deux juges électoraux cohabitent : le juge administratif et le juge constitutionnel.

Le juge administratif étant, en France, le juge « naturel » de la légalité des actes administratifs peut-il, pour autant, contrôler la légalité d'actes préparatoires à des élections dont le Conseil constitutionnel est le juge ? Si la réponse est positive, n'y a-t-il pas là un risque d'empiétement sur la compétence du juge constitutionnel ? Et si la réponse est négative, n'y a-t-il pas un risque de déni de justice ? C'est ce débat qui, pendant vingt ans, et en l'absence d'une réponse claire du législateur, a engendré une « dispute » des juges qui a finalement débouché sur un dialogue constructif.

La querelle éclate en 1981, à propos de la contestation, par un ancien Ministre français, du décret de convocation des électeurs consécutif à la dissolution décidée par François Mitterrand, nouvellement élu à la Présidence de la République.

Le requérant s'adresse tout d'abord au Conseil d'Etat<sup>6</sup> qui se déclare incompétent, au motif que le Conseil constitutionnel est le juge de la régularité des élections législatives puis au Conseil constitutionnel qui, par défaut, admet le principe de sa compétence tout en rejetant le recours.<sup>7</sup>

Douze ans plus tard, le Conseil d'Etat se montre désireux de récupérer une matière qu'il avait semblé pourtant abandonner au profit du Conseil constitutionnel.<sup>8</sup>

A partir de là les deux juridictions, qui paraissent un temps s'affronter, tentent de trouver la meilleure solution possible pour le droit et pour les justiciables et y parviennent en 2000 à

---

<sup>6</sup> C.E., 3 juin 1981, *Delmas et autres*, rec. Leb., p. 244

<sup>7</sup> C.C., décision du 11 juin 1981, *Delmas*, Rec., p. 97 ;

<sup>8</sup> C.E., Ass., 12 mars 1993, *Union nationale écologiste et Parti pour la défense des animaux*, rec. Leb., p. 67; C.E., Sect., 26 mars 1993, *Parti des travailleurs*, rec. Leb., p. 87.

l'occasion du contentieux généré par le référendum constituant proposé par le Président de la République pour réduire la durée du mandat présidentiel.<sup>9</sup>

Désormais les deux juridictions – Conseil d'Etat et Conseil constitutionnel – respectent la grille de répartition suivante :

- La compétence du Conseil constitutionnel pour contrôler la légalité des actes préparatoires en matière électorale reste l'exception, celle du Conseil d'Etat demeurant le principe ;
- Cette compétence exceptionnelle est soumise à trois conditions rappelées comme un leitmotiv dans chaque décision relative à cette question : la remise en cause de l'efficacité du contrôle des opérations électorales, le risque de vicier le déroulement général du vote ou l'atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ;
- Ces conditions très strictes excluent donc les actes préparatoires à portée permanente, les actes à portée secondaire et ceux relatifs à des élections parlementaires partielles ;
- Seul le décret de convocation des électeurs paraissant répondre à ces critères, il apparaît aujourd'hui le seul susceptible d'être contrôlé par le Conseil constitutionnel.

#### **B. Le cas particulier du contrôle de la liste des candidats à l'élection présidentielle.**

Comme nous l'avons vu précédemment, il appartient au Conseil constitutionnel d'arrêter la liste des candidats à l'élection présidentielle. Mais, et cela peut paraître plus étrange, le décret portant application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, ajoute que le Conseil constitutionnel est également compétent pour statuer, au contentieux, sur les contestations relatives à cette liste.

Le droit de réclamation est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation, qu'elle soit sur la liste des candidats ou non. Le délai de recours est très bref - 48 heures après la publication de la liste – et le Conseil constitutionnel doit rendre sa décision « sans délai. ».

Cette compétence du Conseil constitutionnel peut paraître discutable à commencer par le fait qu'elle résulte d'un simple décret qui non seulement ajoute ainsi à la Constitution mais semble contradictoire avec elle puisque l'article 62 de celle-ci dispose que « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.* »

Mais surtout, ce recours n'est guère conforme à un principe constant selon lequel on ne peut être juge et partie...

Conscient de cette « incongruité » juridique, le Conseil constitutionnel va lui-même expliquer sinon justifier celle-ci par le fait que ce décret n'est que l'application d'une loi adoptée par le

---

<sup>9</sup> C.C., décision du 25 juillet 2000, *Hauchemaille I, Rec.*, p. 117 ; *L.P.A.*, 2 août 2000, n° 153, p. 20, note J.-E. Schoettl, « Le contentieux des actes préparatoires à un référendum » ; C.C., décisions du 23 août 2000, *Hauchemaille II, Rec.* p. 134 et *Larrouturou, Rec.* p. 137 ; *L.P.A.*, 29 août 2000, n° 172, p. 12, note J.-E. Schoettl, « Le contentieux des actes préparatoires à un référendum : suite... » ; C.C., décisions du 6 septembre 2000, *Pasqua, Rec.* p. 144 et *Hauchemaille III, Rec.* p. 140 ; C.C., décision du 11 septembre 2000, *Meyet, Rec.* p. 148 ; *L.P.A.*, 21 septembre 2000, n° 189, p. 20, note J.-E. Schoettl, « Le contentieux des actes préparatoires à un référendum : fin ! » ; *R.F.D.A.*, 2000, p. 1004, obs. R. Ghevontian

Peuple français à la suite d'un référendum, constituant ainsi l'expression directe de la souveraineté nationale, et conférant au Gouvernement les pouvoirs les plus larges pour prendre l'ensemble des mesures d'application nécessaires.<sup>10</sup>

Jusqu'à ce jour, aucune des requêtes déposées contre la liste des candidats n'a abouti à une annulation.

### **III. LES POUVOIRS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR LE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE**

Nous examinerons successivement, ici, la saisine, la procédure et la portée du contrôle.

#### **A. La saisine**

##### *- L'élection présidentielle*

En matière d'élection présidentielle, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi qu'avant la proclamation du résultat.

La saisine peut tout d'abord être effectué par les délégués du Conseil constitutionnel qui sont des magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif choisis pour exercer une mission de contrôle et de surveillance dans les différents bureaux de vote le jour même du scrutin.

Dans les 48 heures suivant la clôture du scrutin, le Préfet ou le représentant d'un candidat peuvent également le saisir. Quant aux électeurs, ils ne peuvent le faire que par le biais d'une réclamation portée au procès-verbal du bureau de vote.

##### *- Pour les référendums*

Comme pour l'élection présidentielle, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi qu'avant la proclamation du résultat.<sup>11</sup> Il peut être saisi par les électeurs par le biais d'une inscription au procès-verbal du bureau de vote.

##### *- Pour les élections parlementaires.*

Qu'il s'agisse des élections législatives ou sénatoriales, le Conseil constitutionnel peut être saisi dans les dix jours suivant la proclamation du scrutin par toute personne inscrite sur les listes électorales de la circonscription concernée ou par tout candidat.

---

<sup>10</sup> [Décision](#) du 9 avril 1995 Néron ; Recueil, p. 53

<sup>11</sup> Cette règle ne peut être contournée par la saisine du Conseil constitutionnel après la proclamation sur la base de l'article 61 de la Constitution (contrôle de constitutionnalité de la loi votée), le Conseil, selon une jurisprudence constante, se déclarant alors incompétent. (cf [Décision n° 62-20 DC](#) - Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, adoptée par le référendum du 28 octobre 1962 Recueil, p. 27 et 23 septembre 1992 - [Décision n° 92-313 DC](#) - Loi autorisant la ratification du traité sur l'Union européenne ; Recueil, p. 94

Les requêtes doivent être écrites et adressées au Secrétariat général du Conseil, au Préfet ou au chef du territoire.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 janvier 1990, le Conseil constitutionnel doit aussi être saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en cas d'absence de dépôt ou de rejet du compte de campagne ainsi que de dépassement du plafond des dépenses

## **B. La procédure**

### *- Pour l'élection présidentielle et les référendums*

Ici, les règles de procédure sont très simples puisque, par définition, le Conseil constitutionnel n'examine les réclamations que dans le cadre de la préparation de la décision de proclamation.

### *- Pour les élections parlementaires*

Pour instruire les requêtes, le Conseil constitutionnel forme, en son sein, trois sections composées chacune de trois membres désignés par le sort. Il est procédé à des tirages au sort séparés entre les membres nommés par le Président de la République, entre les membres nommés par le président du Sénat et entre les membres nommés par le président de l'Assemblée nationale. Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le Conseil constitutionnel arrête une liste de dix rapporteurs adjoints choisis parmi les maîtres des requêtes du Conseil d'Etat et les conseillers référendaires à la Cour des comptes. Les rapporteurs adjoints n'ont pas voix délibérative. Dès réception d'une requête, le président en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints. Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil assemblé.

Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection

Pour respecter le principe du contradictoire, le parlementaire dont l'élection est contestée en est officiellement avisé et peut prendre connaissance du dossier et produire des observations écrites.. Le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection, notamment les comptes de campagne établis par les candidats intéressés.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

Les parties peuvent se faire représenter.

Les audiences ne sont pas publiques.

### C. La portée du contrôle

- *Quant à la régularité du scrutin en général*
  - Pour l'élection présidentielle :

Bien que les textes ne précisent pas quelle est la portée de son contrôle de la régularité du scrutin présidentiel, il paraît évident que le Conseil constitutionnel a le pouvoir de procéder à l'annulation des opérations de vote. Si, compte tenu de l'impact national de l'élection et de la spécificité de la fonction du chef de l'Etat, une annulation totale semble peu probable, il n'en va pas de même pour les annulations partielles et le Conseil constitutionnel ne s'en prive d'ailleurs pas comme l'attestent les différentes décisions de proclamation. (cf annexe).

Toutefois ces annulations partielles dans certains bureaux de vote n'affectent pas le résultat final.

- Pour les référendums :

Après le scrutin, il assure directement le recensement général des votes, examine et tranche définitivement toutes les réclamations des électeurs et peut, dans le cas où il relève de graves irrégularités, prononcer l'annulation totale ou partielle des opérations des bureaux concernés. Enfin il proclame les résultats. Il exerce ces fonctions avec le concours des rapporteurs adjoints.

- Pour les élections parlementaires :

L'article 41 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 déjà citée dispose que « lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu. »

Comme le Conseil d'Etat en matière d'élections locales, le Conseil constitutionnel dispose donc, en matière d'élections parlementaires de pouvoirs très étendus.

Toutefois, il convient de relativiser quelque peu cette observation. Le juge électoral, confronté à l'expression directe de la souveraineté nationale, fait preuve de réalisme et de prudence.

Avant d'annuler une élection, il doit s'assurer que les irrégularités (voire les fraudes) constatées ont eu une incidence réelle sur le résultat du scrutin.

Le juge applique, ici, le principe de l'influence déterminante qui est souvent conditionné par l'importance de l'écart de voix, ce qui implique, dans la pratique, que toute irrégularité ou toute fraude n'entraîne pas *ipso facto* l'annulation du scrutin.

En fait la vraie question que se pose le juge électoral est celle-ci : y a-t-il eu atteinte à la sincérité du scrutin ? Le résultat proclamé est-il conforme à la volonté librement exprimée des électeurs ?

Quant à la réformation, elle pose un problème encore plus complexe. Il s'agit, ici, non pas seulement d'annuler le scrutin mais de substituer au candidat proclamé élu un autre candidat sans retourner devant les électeurs. Lorsque la fraude est grave ou massive, la tentation peut être forte de procéder ainsi.

En fait, le juge électoral se trouve confronté ici à une difficulté matérielle majeure : la réformation le transforme en bureau de recensement et il doit donc pouvoir donner un résultat précis en termes de voix avant de proclamer le nouvel élu. Très souvent, cela est impossible faute de pouvoir quantifier à l'unité près l'impact réel de la fraude. Du coup, et parfois à regret, il doit se contenter de la simple annulation ce qui ouvre la perspective d'une nouvelle élection à laquelle tous les candidats peuvent se présenter, y compris l'auteur ou le bénéficiaire de la fraude . Et la sociologie électorale nous montre clairement que dans la plupart des cas l'électeur ne tient guère compte de considérations morales au moment d'effectuer de nouveau son choix...Le risque est d'autant plus grand que la sanction d'inéligibilité qui pourrait éventuellement frapper l'auteur ou l'instigateur de la fraude ne peut être prononcée que par le juge pénal qui n'intervient que très tard après l'élection et parfois même après l'expiration du mandat....

Tout ceci explique que le Conseil constitutionnel n'a jamais pratiqué cette réformation et que le Conseil d'Etat, dans un laps de temps beaucoup plus long et pour un volume d'affaires beaucoup plus grand ne s'y est résolu que trois fois...<sup>12</sup>

Pour synthétiser on peut dire que le juge électoral est un juge de la sincérité du scrutin mais pas de sa moralité,même si, à travers la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel<sup>13</sup>, une évolution –heureuse- est perceptible.

- *Quant à la régularité au regard des règles sur le financement des campagnes.*

L'édition de règles relatives aux comptes de campagnes fixant des procédures strictes , un contrôle rigide de l'origine des recettes et un plafonnement des dépenses électorales rejaillit sur les pouvoirs du Conseil constitutionnel en matière de contrôle des élections pour l'élection présidentielle et les élections législatives, l'élection des sénateurs n'entrant pas dans le champ de cette réglementation.

- Pour l'élection présidentielle

Ensuite, il appartient au Conseil de contrôler les comptes de campagne qui ont été déposés par les candidats deux mois au plus tard après l'élection en vérifiant le respect des règles de financement des campagnes, notamment celui des plafonds des dépenses.

Le Conseil, après avoir mis en oeuvre une procédure contradictoire, approuve avec d'éventuelles modifications ou rejette les comptes des candidats. En cas de non dépôt du compte, de dépassement du plafond légal des dépenses ou de rejet du compte par le Conseil

---

<sup>12</sup> Voir par ex. CE 13 janvier 1967, Elections municipales d'Aix-en-Provence, Rec.p.16

<sup>13</sup> Cf par exemple :[Décision](#) du 8 mai 2002 -Décision du 8 mai 2002 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de la République ;Recueil, p. 114 ©document produit en annexe)

constitutionnel, le candidat n'est pas déclaré inéligible, mais il perd le droit ouvert par la loi au remboursement des dépenses qu'il a personnellement engagées.<sup>14</sup>

- Pour les élections législatives

Lorsqu'il est saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en cas d'absence de dépôt ou de rejet du compte de campagne y compris pour non respect des formalités de présentation.ainsi que de dépassement du plafond des dépenses, le Conseil déclare le cas échéant, l'inéligibilité ou la démission d'office du candidat. Les griefs relatifs à la méconnaissance de la législation sur le contrôle des comptes de campagne peuvent également être invoqués par les requérants. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en est alors avisée.

\*

\* \*

Pour conclure, on doit tout d'abord relever que les pouvoirs que la Constitution de 1958 a conféré au Conseil constitutionnel en matière électorale contribuent à une progression de l'Etat de droit à travers la « juridicisation » de cette matière.

Certes, dans l'absolu, on peut regretter un certain nombre de lacunes et de failles dans le système ainsi mis en place.

C'est le cas, tout d'abord, pour le dépôt des présentations de candidature pour l'élection présidentielle. Ne serait-il pas préférable de remettre cette compétence à une autorité administrative indépendante dont la mission se limiterait au contrôle de la régularité formelle des présentations ainsi que de leur authenticité pour permettre au Conseil constitutionnel d'exercer sa seule compétence de contrôle ?

On peut encore déplorer que le contrôle de la régularité des opérations de vote pour cette même élection présidentielle soit peu accessible aux électeurs et, compte tenu de son caractère préalable à la proclamation, quelque peu virtuel... Mais pourrait-il en être autrement au regard de la nécessité impérieuse d'assurer au Président élu une stabilité totale de sa fonction au plan interne comme international ?

Enfin, on peut s'étonner qu'en matière de contrôle des élections législatives (voire sénatoriales), les requérants ne puissent avoir accès à l'audience. Sur ce point, une modification de la procédure pourrait venir corriger cette imperfection.

Mais par-delà ces considérations quelque peu négatives ne faut-il pas se tourner vers l'essentiel ?

En matière électorale, l'essentiel n'est-il pas dans une société démocratique de remettre à un juge le respect des principes et des règles qui garantissent la mise en œuvre d'une vraie démocratie ?

---

<sup>14</sup> En 2002, le Conseil constitutionnel a ainsi rejeté le compte de campagne de M.Megret : 26 septembre 2002. Décision du Conseil constitutionnel relative au compte de campagne de Monsieur Bruno MÉGRET, candidat à l'élection du Président de la République des 21 avril et 5 mai 2002 Recueil, p. 221

Le juge électoral n'est-il pas le mieux placé, de par son statut de neutralité, d'objectivité et d'impartialité, pour mettre en œuvre des principes aussi importants que la liberté de choix des électeurs, l'égalité des électeurs et des candidats, le secret du vote ou le respect de sa sincérité ?

Le « patrimoine électoral européen », pour reprendre la belle expression de Pierre Garrone ne peut prospérer et fructifier qu'entre les mains d'un juge.

## **SOMMAIRE**

- I. LES POUVOIRS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR L'ORGANISATION DU SCRUTIN**
  - A. Les pouvoirs consultatifs**
  - B. Les pouvoirs décisionnels**
  
- II. LES POUVOIRS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR LES ACTES PREPARATOIRES**
  - A. La problématique générale**
  - B. Le cas particulier du contrôle de la liste des candidats à l'élection présidentielle.**
  
- III. LES POUVOIRS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR LE CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE**
  - A. La saisine**
  - B. La procédure.**
  - C. La portée du contrôle**

## **ANNEXES**

ANNEXE 1 : Constitution du 4 octobre 1958 (extraits)

ANNEXE 2 : Ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (extraits)

ANNEXE 3 : Loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République (extraits)

ANNEXE 4 : Instructions adressées aux délégués du Conseil constitutionnel pour l'élection présidentielle de 2002.

ANNEXE 5 : Décision de proclamation de l'élection présidentielle – 8 mai 2002

ANNEXE 6 : Statistiques

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : Constitution du 4 octobre 1958 (Extraits)

#### **Titre VII - Le Conseil Constitutionnel**

##### **Article 56 :**

Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

##### **Article 57 :**

Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

##### **Article 58 :**

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin

##### **Article 59 :**

Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

##### **Article 60 :**

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et en proclame les résultats.

##### **Article 61 :**

Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

**Article 62 :**

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

**Article 63 :**

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

**ANNEXE 2 : Ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique****sur le Conseil constitutionnel (Extraits)****CHAPITRE V : De l'exercice des attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République**

Art. 30. - Les attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi organique relative à cette élection.

Art. 31. - Lorsqu'il est saisi par le Gouvernement, dans le cas prévu à l'article 7 de la Constitution, pour constater l'empêchement du Président de la République, le Conseil constitutionnel statue à la majorité absolue des membres le composant.

**CHAPITRE VI : Du contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.**

Art. 32. - Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des territoires d'outre-mer communiquent sans délai à l'assemblée intéressée les noms des personnes proclamées élus.

Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le préfet ou le chef du territoire joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales ou à celles du territoire. ils ne peuvent être communiquées qu'au Conseil constitutionnel, sur demande de ce Conseil.

Art. 33. - L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Art. 34. - Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire.

Le préfet ou le chef du territoire avisent, par télégramme, le secrétariat général et assurent la transmission de la requête dont ils ont été saisis.

Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'assemblée intéressée des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

Art. 35. - Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms et qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

Art. 36. - Le Conseil constitutionnel forme, en son sein, trois sections composées chacune de trois membres désignés par le sort. Il est procédé à des tirages au sort séparés entre les membres nommés par le Président de la République, entre les membres nommés par le président du Sénat et entre les membres nommés par le président de l'Assemblée nationale.

Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le Conseil constitutionnel arrête une liste de dix rapporteurs adjoints choisis parmi les maîtres des requêtes du Conseil d'Etat et les conseillers référendaires à la Cour des comptes. Les rapporteurs adjoints n'ont pas voix délibérative.

Art. 37. - Dès réception d'une requête, le président en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints.

Art. 38. - Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil assemblé.

Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée intéressée.

Art. 39. - Dans les autres cas, avis est donné au membre du Parlement dont l'élection est contestée, ainsi que le cas échéant au remplaçant. La section leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

Art. 40. - Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

Art. 41. - Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Art. 41-1. - Le Conseil, si l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, prononce son inéligibilité conformément à cet article et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, annule son élection.

Art. 42. - Le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection, notamment les comptes de

campagne établis par les candidats intéressés, ainsi que l'ensemble des documents, rapports et décisions éventuellement réunis ou établis par le commission instituée par l'article L. 52-14 du code électoral.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Art. 43. - Le Conseil et les sections peuvent commettre l'un de leurs membres ou un rapporteur adjoint pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

Art. 44. - Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

Art. 45. - Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

## **CHAPITRE VII : De la surveillance des opérations du référendum et de la proclamation des résultats**

Art. 46. - Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

Art. 47. - Le Conseil constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

Art. 48. - Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et chargés de suivre sur place les opérations.

Art. 49. - Le Conseil constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.

Art. 50. - Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Art. 51. - Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du référendum. Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

**ANNEXE 3 : Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié par le décret n° 2002-243 du 21 février 2002 (Extraits)**

**Article 1er**

Tous les nationaux français inscrits sur une des listes électorales de la métropole, des départements d'outre-mer, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon participent à l'élection du Président de la République.

**TITRE Ier - DECLARATIONS ET CANDIDATURES**

**Article 2**

Les présentations des candidats à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs et doivent parvenir au plus tard à minuit le dix-neuvième jour précédant le premier tour de scrutin.

Toutefois, dans le même délai, les présentations peuvent être déposées :

1° Dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, auprès du représentant de l'État ;

2° Lorsqu'elles émanent de membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, auprès du chef de poste diplomatique ou consulaire chargé de la circonscription consulaire où réside l'auteur de la présentation.

Le représentant de l'État, le chef de poste diplomatique ou consulaire assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel.

**Article 3**

Les présentations sont rédigées sur des formulaires imprimés par les soins de l'administration conformément au modèle arrêté par le Conseil constitutionnel.

Lorsque l'élection a lieu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7 de la Constitution, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter d'une date qui est fixée par décret et qui doit précéder d'au moins quinze jours la publication du décret convoquant les électeurs.

En cas de vacance de la Présidence de la République ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat dès la publication de la déclaration du Conseil constitutionnel constatant la vacance ou le caractère définitif de l'empêchement

**Article 4**

La présentation, rédigée en lettres majuscules, est revêtue de la signature manuscrite de son auteur. Celui-ci précise le mandat au titre duquel, en application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, cette présentation est effectuée. Lorsqu'elle émane d'un maire ou d'un maire délégué, elle doit être revêtue du sceau de la mairie.

**Article 5**

Le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.

**Article 6**

Les citoyens mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ne peuvent faire de présentation que pour un seul candidat.

En aucun cas les présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou leur dépôt.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont présenté un candidat inscrit sur la liste prévue à l'article 7 sont publiés au Journal officiel.

**Article 7**

Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste.

La publication de cette liste au Journal officiel doit intervenir au plus tard le seizième jour précédant le premier tour de scrutin. Notification en est adressée, par la voie la plus rapide, aux représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

**Article 8**

Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

**Article 9**

Lorsque la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, les retraits éventuels sont portés à la connaissance du Conseil constitutionnel par les candidats, au plus tard à minuit le jeudi suivant le premier tour. Le Gouvernement est informé par le Conseil constitutionnel des noms des deux seuls candidats habilités à se présenter au second tour ; la publication en est immédiatement faite au Journal officiel. Notification en est

en outre adressée, par la voie la plus rapide, aux représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

### **TITRE III - OPERATIONS ELECTORALES**

#### **Article 29**

Le recensement général des votes est effectué sous la surveillance du Conseil constitutionnel, à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Si, au premier tour, la majorité absolue n'est pas atteinte, le Conseil constitutionnel fait connaître, au plus tard le mercredi, à 20 heures, le nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats en présence.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats de l'ensemble de l'élection dans les dix jours qui suivent le scrutin où la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par un des candidats.

### **TITRE IV - CONTENTIEUX**

#### **Article 30**

Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Le représentant de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, défère directement au Conseil constitutionnel les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées.

Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures, déférer directement au Conseil constitutionnel l'ensemble des opérations électorales.

#### **Article 31**

Les décisions du Conseil constitutionnel statuant définitivement sur les comptes de campagne des candidats sont publiées au Journal officiel et notifiées au ministre de l'intérieur.

**ANNEXE 4 : Instructions adressées aux délégués du Conseil constitutionnel**  
**pour l'élection présidentielle de 2002.**

NOTE A L'ATTENTION DES DÉLÉGUÉS

---

**Manifestations extérieures du sens du vote**  
**lors du second tour de l'élection présidentielle**

---

Certains électeurs auraient exprimé leur intention, lors du second tour de l'élection présidentielle, de manifester le sens de leur vote par une tenue ostentatoire, voire désobligeante.

Sans préjuger aucunement des décisions qu'il serait amené à prendre en tant que juge de l'élection, face à de tels comportements, le Conseil constitutionnel doit veiller à la régularité des opérations électorales. A cet égard, les précisions suivantes peuvent être apportées à ses délégués.

**1.** Ces comportements seraient contraires au secret du suffrage, principe prévu par l'article 3 de la Constitution et rappelé à l'article L. 59 du code électoral. L'article L. 113 du même code soumet à des sanctions pénales, soit une amende de 15 000 euros et un emprisonnement d'un an ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, par inobservation volontaire de la loi, violé ou tenté de violer le secret du vote.

Aux termes de l'article L 113: « ... *quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, (...) violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double »*

Qui plus est, les attitudes en cause porteraient atteinte à la dignité du vote et seraient de nature à provoquer des désordres dans les bureaux de vote ou à leur voisinage.

Par ailleurs, une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'Etat regarde comme une pression ou une manoeuvre susceptible d'altérer la sincérité du scrutin, dans un bureau de vote, une "entente préalable" d'électeurs destinée à faire connaître le sens de leur vote (16 novembre 1888, Montferrier; 18 mars 1893, Etain). La jurisprudence du Conseil constitutionnel est identique (par exemple, à propos du port de maillots dévoilant le sens du

vote : 12 juillet 1978, A.N., Guadeloupe, 2e circ, Recueil page 203; 9 octobre 1981, A.N., Wallis-et-Futuna, Recueil page 176).

Enfin, dans l'hypothèse où elles seraient exposées aux caméras de télévision, leur diffusion avant la fin des opérations de vote pourrait s'analyser comme celle d'un message de propagande électorale et violerait l'article L.49 du code électoral. Une telle infraction est pénalement sanctionnée par l'article L.89, sans préjudice du pouvoir disciplinaire du C.S.A. à l'égard des services de communication audiovisuelle.

**2.** Le président de chaque bureau de vote n'est pas seulement astreint à une obligation de neutralité lors du scrutin (cf. Conseil d'Etat, 8 mars 2002, élections municipales de la commune associée de Vairo).

Ayant la police de l'assemblée, il doit également veiller à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et la sérénité. A ce titre, il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait le bon déroulement de la consultation. Il peut à cet effet requérir la force publique en vertu de l'article R.49 du code électoral.

Rappelons en outre que l'outrage fait par un électeur au bureau de vote ou à l'un des membres de celui-ci est passible des peines prévues à l'article L.102 du code électoral. Il en est de même des voies de fait ayant retardé ou empêché les opérations électorales.

**3.** Les délégués du Conseil constitutionnel devront rappeler ces éléments, le cas échéant, aux présidents de bureau de vote. Au cas où leurs observations ne seraient pas suivies d'effet, il conviendrait qu'ils en fassent rapport au Conseil constitutionnel, soit en portant une observation au procès-verbal du bureau de vote, soit par l'intermédiaire de la commission départementale de recensement, soit enfin, pour les faits les plus graves, directement auprès du Conseil.

**ANNEXE 5 : Décision de proclamation de l'élection présidentielle –****8 mai 2002**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

(...) Après avoir rejeté comme irrecevables les réclamations d'électeurs parvenues directement au Conseil constitutionnel en méconnaissance du premier alinéa de l'article 30 du décret susvisé du 8 mars 2001 ;

Après avoir examiné, parmi les réclamations portées par les électeurs aux procès-verbaux des opérations de vote, celles mettant en cause les opérations électorales dans leur ensemble, et conclu que les faits exposés, à les supposer établis, n'étaient de nature à porter atteinte ni à la régularité ni à la sincérité du scrutin ;

Après avoir statué sur les autres réclamations mentionnées dans les procès-verbaux des opérations de vote ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements qu'il a jugé nécessaires, ainsi qu'aux annulations énoncées ci-après ;

**- SUR LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES :**

1. Considérant que, au voisinage immédiat du bureau de vote de la commune de Villemagne (Aude), dans lequel 157 suffrages ont été exprimés, le maire de la commune a, d'une part, mis à la disposition des électeurs un dispositif symbolique de « décontamination », d'autre part, organisé un simulacre de vote invitant les électeurs à désigner un candidat ne figurant pas au second tour ; que ces agissements annoncés et conduits par l'autorité même chargée des opérations électorales dans la commune, sont incompatibles avec la dignité du scrutin et ont été de nature à porter atteinte au secret du vote ainsi qu'à la liberté des électeurs ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans cette commune ;

2. Considérant que, dans les bureaux n° 1 de la commune de Furiani et n° 15 de la commune de Bastia (Haute Corse), dans lesquels 957 et 279 suffrages ont été respectivement exprimés, la commission départementale de recensement des votes a relevé des discordances importantes et non justifiées entre, d'une part, le nombre des bulletins déclarés blancs et nuls dans les procès-verbaux retraçant les résultats et, d'autre part, les bulletins blancs et nuls joints à ces mêmes procès-verbaux ; qu'en outre, les causes d'annulation de vingt-deux bulletins, dans le bureau n° 1 de la commune de Furiani, et de dix-neuf bulletins, dans le bureau n° 15 de la commune de Bastia demeurent inexplicables ; qu'il résulte enfin de l'instruction que les conditions dans lesquelles ces bulletins blancs et nuls ont été annexés aux procès-verbaux ont méconnu les dispositions de l'article L. 66 du code électoral ; que, dans ces conditions, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des opérations de vote ; qu'il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans les bureaux susmentionnés ;

3. Considérant que, dans le bureau de vote de la commune de Mettray (Indre-et-Loire), dans lequel 1 230 suffrages ont été exprimés, il n'a pas été procédé au dépouillement des votes dans les formes prévues par l'article L. 65 du code électoral ; qu'en l'espèce, cette irrégularité

était de nature à entraîner des erreurs et pouvait favoriser des fraudes ; que, devant cette méconnaissance délibérée de dispositions destinées à assurer la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans cette commune ;

4. Considérant que, dans les bureaux de vote n° 3 et 4 de la commune de Mazingarbe (Pas-de-Calais), dans lesquels 817 suffrages ont été exprimés, il n'a pas été procédé au contrôle d'identité des électeurs, en violation des articles L. 62 et R. 60 du code électoral ; que cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites à ce sujet par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel ; que, devant cette méconnaissance délibérée et persistante de dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ces bureaux ;

5. Considérant que, dans le bureau de vote n° 1 de la commune d'Erstein (Bas-Rhin), dans lequel 1 457 suffrages ont été exprimés, de nombreux électeurs ont été autorisés à voter sans être passés par l'isoloir en violation de l'article L. 60 du code électoral ; qu'en outre, il n'a pas été procédé au contrôle d'identité de tous les électeurs, contrairement à ce qu'exige, pour les communes de plus de 5 000 habitants, l'article R. 60 du même code et ce, malgré les observations du délégué du Conseil constitutionnel ; que, devant cette méconnaissance délibérée et persistante de dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau ;

- SUR L'ENSEMBLE DES RÉSULTATS DU SCRUTIN :

Considérant que les résultats du second tour sont les suivants :

Électeurs inscrits :	41 191 169
Votants :	32 832 295
Suffrages exprimés :	31 062 988
Majorité absolue :	15 531 495
<b>Ont obtenu :</b>	
M. Jacques CHIRAC :	25 537 956
M. Jean-Marie LE PEN :	5 525 032

Qu'ainsi, M. Jacques CHIRAC a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés requise pour être proclamé élu ;

En conséquence,

### PROCLAME

M. Jacques CHIRAC Président de la République française à compter du 17 mai 2002 à 0 heure.

**ANNEXE 6 : Statistiques**

**Annulation d'élections à l'Assemblée nationale  
(hors élections partielles)**

Source : services du Conseil constitutionnel

